

OBJET :
Obligation de se déclarer à tous les
exposants des marchés d'été
A partir du 06/08/2023

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu l'article L. 446-1 du Code pénal définissant la vente à la sauvette comme le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Vu l'article L. 442-11 du Code de commerce interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant qu'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, **est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Chablais**

Considérant qu'il convient donc d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre, lors des marchés d'été

ARRETE :

Article 1 :

Tous les exposants doivent se déclarer auprès de l'agent municipal et donner leurs coordonnées complètes :

- Nom
- Adresse
- Raison Sociale
- N° de téléphone

Article 2 :

L'agent municipal se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'octroi d'un emplacement

Article 3 :

Toute installation qui se ferait **sans l'accord exprès** de l'agent municipal sera considérée comme **vente à la sauvette** et l'auteur de l'infraction s'exposera aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code Pénal

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Une ampliation sera adressé à :

- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 3 août 2023

Le Maire
Bruno GILLET

